

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Adopté

AMENDEMENT

N° 5302 (3ème Rect)

présenté par

Mme de Lavergne, rapporteure thématique

ARTICLE 65

Rédiger ainsi l'alinéa 3

« Le rapport de performance, y compris les indicateurs prévus dans le cadre du dispositif de suivi mentionné au premier alinéa, font l'objet d'une transmission annuelle au Parlement et au Conseil économique, social et environnemental et sont mis à disposition du public. Le document de programmation, les modifications qui y sont éventuellement apportées, les plans d'action mis en œuvre pour atteindre les objectifs mentionnés au premier alinéa, ainsi que les évaluations prévues par le droit de l'Union européenne, sont également transmis au Parlement et au Conseil économique, social et environnemental et mis à disposition du public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir la **transmission annuelle** du rapport de performance, y compris les indicateurs prévus dans le cadre du dispositif de suivi mentionné à l'alinéa 2 de l'article 65.

La mise à disposition de ces informations s'inscrit dans une démarche de **transparence de l'action publique** et répond ainsi à une **demande sociétale légitime**.